

# CMG CleanTech

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital social de 6.159.757 €  
6 Place de la Madeleine  
75008 PARIS

RCS Paris 813 598 232

=====

## STATUTS

Mis à jour le 25 février 2022

*D Taylor*  
D Taylor (Mar 7, 2022 08:46 GMT)

D Taylor

Avertissement :

*Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.*

## Sommaire

TITRE I.	FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL.....	4
Article 1.	Forme .....	4
Article 2.	Dénomination sociale.....	4
Article 3.	Objet social .....	4
Article 4.	Siège social .....	5
Article 5.	Durée – Exercice social .....	5
5.1.	Durée.....	5
5.2.	Exercice social .....	5
TITRE II.	APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	5
Article 6.	Apports .....	5
Article 7.	Capital social.....	6
Article 8.	Augmentation du capital social .....	6
Article 9.	Amortissement et réduction du capital social .....	7
Article 10.	Libération des actions - Sanctions .....	7
TITRE III.	ACTIONS .....	8
Article 11.	Forme des actions – Identification des actionnaires.....	8
Article 12.	Transmission des actions .....	8
Article 13.	Indivisibilité des actions - Démembrement.....	9
Article 14.	Droits et obligations attachés aux actions .....	9
TITRE IV.	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	10
Article 15.	Administration de la société.....	10
Article 16.	Organisation et délibérations du Conseil d’Administration .....	10
16.1.	Président du Conseil d’Administration .....	10
16.2.	Réunions du Conseil d’Administration .....	11
16.3.	Quorum - majorité.....	11
16.4.	Représentation .....	12
16.5.	Obligation de discrétion .....	12
16.6.	Procès-verbaux de délibérations .....	12
Article 17.	Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	13
Article 18.	Direction générale.....	13
18.1.	Principes d'organisation .....	13
18.2.	Directeur Général.....	14
18.2.1.	Nomination - Révocation.....	14
18.2.2.	Pouvoirs .....	14
18.3.	Directeurs Généraux Délégués.....	14
Article 19.	Rémunération des membres du Conseil d’Administration.....	15
TITRE V.	CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXPERTISE	15
Article 20.	Convention entre la société et l’un de ses administrateurs ou directeurs généraux.....	15
20.1.	Conventions soumises à autorisation .....	15
20.2.	Conventions interdites .....	15
20.3.	Conventions non soumises à autorisation .....	16
Article 21.	Commissaires aux comptes.....	16
Article 22.	Expertise judiciaire .....	16
TITRE VI.	ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES .....	16
Article 23.	Assemblées d’actionnaires .....	16
23.1.	Admission des actionnaires aux Assemblées .....	17
23.2.	Représentation .....	17
23.3.	Participation par visioconférence ou autres moyens de télécommunication .....	17
Article 24.	Organe de convocation – Lieu de réunion des Assemblées – Formes et délais de convocation	18
Article 25.	Ordre du jour des Assemblées .....	18
Article 26.	Tenue de l’assemblée - Bureau .....	18
Article 27.	Quorum .....	19
Article 28.	Vote.....	19
Article 29.	Effets des délibérations des Assemblées.....	20
Article 30.	Procès-verbaux des Assemblées .....	20
Article 31.	Assemblées Générales Ordinaires.....	20
Article 32.	Assemblées Générales Extraordinaires .....	20

Article 33.	Assemblées Spéciales .....	21
Article 34.	Droit de communication des actionnaires .....	21
TITRE VII.	COMPTES SOCIAUX– AFFECTATION DES RESULTATS .....	21
Article 35.	Comptes sociaux .....	21
Article 36.	Affectation et répartition des bénéfices.....	22
Article 37.	Paiement du dividende- Acomptes.....	22
TITRE VIII.	TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....	23
Article 38.	Transformation.....	23
Article 39.	Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social .....	23
Article 40.	Dissolution – Liquidation .....	23
Article 41.	Fusion et scission .....	24
Article 42.	Contestations.....	24

## **TITRE I. FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

### **Article 1. Forme**

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, régie par les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce et les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La Société peut faire appel public à l'épargne.

### **Article 2. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **CMG CleanTech** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'Administration » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3. Objet social**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La prise d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux et la gestion de ceux-ci,
- La gestion de son portefeuille de titres de participations,
- La fourniture, par tous moyens, de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières, informatiques, à toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation ou des intérêts,
- La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à Paris (75008) - 6 Place de la Madeleine.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, qui dans ce cas est habilitée à modifier les Statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sous réserve de la loi en vigueur.

#### **Article 5. Durée – Exercice social**

##### **5.1. Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

##### **5.2. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 avril 2016.

## **TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6. Apports**

**6.1** A la constitution de la Société, les actionnaires ont effectué uniquement des apports en numéraire dans les proportions suivantes :

- Monsieur Miguel Angel Loinaz Ramos : la somme de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros, ci	39.994 €
- Monsieur Alvaro Javier Perez Lopez : la somme d'un euro, ci	1 €
- Madame Virginia Laura d'Isabella Cimarelli : la somme d'un euro, ci	1 €
- Monsieur Miguel Loinaz d'Isabella : la somme d'un euro, ci	1 €
- Monsieur Enrique Javier Moller Mendez : la somme d'un euro, ci	1 €
- Madame Marie-Noëlle Lagrange, veuve Médana: la somme d'un euro, ci	1 €
- Madame Nathalie Médana : la somme d'un euro, ci	1 €
Soit, au total, la somme de quarante mille euros, ci	40.000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des quarante mille (40.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la CARPA de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris. Cette somme a été déposée le 9 septembre 2015 pour le compte de la Société en formation.

**6.2** Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2015, le capital social a été augmenté de six millions cent dix-neuf mille sept cent cinquante-sept euros (6.119.757 €), le portant ainsi de quarante mille euros (40.000 €) à six millions cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante-sept euros (6.119.757 €) au moyen de la création de six millions cent dix-neuf mille sept cent cinquante-sept (6.119.757) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale, au moyen de l'apport en nature des trente millions (30.000.000) d'actions d'un (1) UYU de valeur nominale (soit environ 0,031 €), numérotées de 1 à 30.000.000, de la société de droit uruguayen Grecomar SA immatriculée au Registre des Personnes Morales, section Registre du Commerce sous le numéro 12 681, consenti par Monsieur Miguel Angel Loinaz Ramos, en vertu d'un contrat d'apport en date du 15 octobre 2015 et apprécié par la société JPA, représentée par Monsieur Jean-Philippe Bohringer, en qualité de Commissaire aux apports dans son rapport en date du 16 octobre 2015.

#### **Article 7. Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à six millions cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante-sept euros (6.119.757 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2019, il a été décidé de fixer à 0,20€ la valeur nominale de chaque action de la Société et de diviser chaque action de 1 € de nominal chacune en procédant à l'échange de ces actions à raison de la remise de cinq (5) actions de 0,20 € de nominal contre une (1) action de 1 € de nominal. Il a été décidé corrélativement de multiplier par cinq (5) le nombre d'actions le capital social de la Société, le portant ainsi de 6.119.757 actions à 30.798.785 actions d'une valeur nominale de 0,20 €, le montant du capital social demeurant inchangé.

Le capital social est divisé en trente millions sept cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt cinq (30.798.785) actions de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### **Article 8. Augmentation du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut toutefois déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer tout ou partie de modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **Article 9. Amortissement et réduction du capital social**

Le capital social de la Société peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser, en application des articles L. 225-204 du Code de commerce et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserves des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres.

#### **Article 10. Libération des actions - Sanctions**

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart (1/4) au moins du nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appel du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social de la Société.

Les versements sont effectués, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison de versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant non libéré desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **TITRE III. ACTIONS**

#### **Article 11. Forme des actions – Identification des actionnaires**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur :

- auprès de l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- auprès de l'émetteur et, s'ils le souhaitent, auprès de l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce, la Société est habilitée à consulter le dépositaire central à l'effet de connaître l'identité de tout ou partie de ses actionnaires et de rendre les titres au porteur identifiables.

#### **Article 12. Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère par un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Le transfert des actions résulte de cette inscription, qui rend la cession opposable à la Société et aux tiers.

Le teneur du registre des mouvements est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception.

Les actions sont librement cessibles.

La location des actions est interdite.

### **Article 13. Indivisibilité des actions - Démembrement**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant les bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux actionnaires en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

### **Article 14. Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

## **TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 15. Administration de la société**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs, personnes physiques ou représentants permanents des administrateurs personnes morales, doivent être âgés de moins de quatre-vingt-cinq (85) ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 16. Organisation et délibérations du Conseil d'Administration**

#### **16.1. Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique et détermine sa rémunération.

Pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de quatre-vingt-cinq (85) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

## **16.2. Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites par le Président par courrier, courriel ou télécopie ou même verbalement en principe au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration, sauf en cas d'urgence.

Les documents nécessaires aux délibérations du Conseil d'Administration sont joints aux convocations et envoyés, selon les mêmes formes dans les mêmes délais.

De plus, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, un ou plusieurs administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L 233-16 du code de commerce, les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

## **16.3. Quorum - majorité**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du conseil doit mentionner, le cas échéant la participation de ses membres par visioconférence ou par d'autres moyens de communication.

#### **16.4. Représentation**

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### **16.5. Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

#### **16.6. Procès-verbaux de délibérations**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis ou reportés sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. En cas de recours à un procédé de visioconférence ou un à autre procédé de télécommunication, le procès-verbal doit également indiquer le nom des administrateurs ayant participé à la réunion grâce à ce procédé et, le cas échéant, faire état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

## **Article 17. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur des tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **Article 18. Direction générale**

### **18.1. Principes d'organisation**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un (1) an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

## **18.2. Directeur Général**

### **18.2.1. Nomination - Révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 18.1 des Statuts, la direction générale est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, qui ne peut être qu'une personne physique.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre vingt cinq (85) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

### **18.2.2. Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## **18.3. Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

## **Article 19. Rémunération des membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

## **TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXPERTISE**

### **Article 20. Convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux**

#### **20.1. Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions fixées par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

#### **20.2. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **20.3. Conventions non soumises à autorisation**

Les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions :

- portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, et
- conclues entre la Société et une société dont la Société détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences des articles 1832 du Code civil, L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

### **Article 21. Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

### **Article 22. Expertise judiciaire**

Un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **TITRE VI. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

### **Article 23. Assemblées d'actionnaires**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

### **23.1. Admission des actionnaires aux Assemblées**

Une Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris:

- pour les actionnaires au nominatif : dans les comptes-titres tenus par la Société,
- pour les actionnaires au porteur : dans les comptes-titres tenus par l'intermédiaire habilité.

S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité délivre une attestation de participation qui est transmise au siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation, au plus tard le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration (ou le formulaire unique en tenant lieu), ou à la demande de carte d'admission.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

### **23.2. Représentation**

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Tout actionnaire peut également envoyer au siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation un pouvoir sans indication de mandataire.

### **23.3. Participation par visioconférence ou autres moyens de télécommunication**

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

#### **Article 24. Organe de convocation – Lieu de réunion des Assemblées – Formes et délais de convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, sur première convocation et dix (10) jours au moins à l'avance sur convocations suivantes.

Conformément à l'article R.225-67 du Code de commerce, l'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Si toutes les actions de la Société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

#### **Article 25. Ordre du jour des Assemblées**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **Article 26. Tenue de l'assemblée - Bureau**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux (2) membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social de la Société et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

### **Article 27. Quorum**

Dans les Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social de la Société et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

### **Article 28. Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du code de commerce.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième (10%) du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ils peuvent adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou l'avis de convocation, par télétransmission.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle.

### **Article 29. Effets des délibérations des Assemblées**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

### **Article 30. Procès-verbaux des Assemblées**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **Article 31. Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance, par voie électronique ou participant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

### **Article 32. Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance, par voie électronique ou participant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des Statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital social, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital social exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales Ordinaires.

### **Article 33. Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 34. Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'Assemblée de leurs droits.

## **TITRE VII.COMPTES SOCIAUX– AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 35. Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

#### **Article 36. Affectation et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10<sup>e</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

#### **Article 37. Paiement du dividende- Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VIII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 38. Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par la loi en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

### **Article 39. Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues à l'article R 225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### **Article 40. Dissolution – Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### **Article 41. Fusion et scission**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

#### **Article 42. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# Statuts SA - maj AGE février 2022

Final Audit Report

2022-03-07

Created:	2022-03-07
By:	Gina McAvoy (gina@unity-group.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAdk9TErMD1VPBta3hLJhqDEAp3yvX1vx

## "Statuts SA - maj AGE février 2022" History

-  Document created by Gina McAvoy (gina@unity-group.com)  
2022-03-07 - 7:07:31 AM GMT- IP address: 219.75.60.121
-  Document emailed to D Taylor (darren@taylormadefranchising.co.uk) for signature  
2022-03-07 - 7:16:29 AM GMT
-  Email viewed by D Taylor (darren@taylormadefranchising.co.uk)  
2022-03-07 - 8:45:46 AM GMT- IP address: 81.135.104.125
-  Document e-signed by D Taylor (darren@taylormadefranchising.co.uk)  
Signature Date: 2022-03-07 - 8:46:11 AM GMT - Time Source: server- IP address: 81.135.104.125
-  Agreement completed.  
2022-03-07 - 8:46:11 AM GMT